

DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'AUDITEUR OU EXPERT EN AUDIT ENERGETIQUE UREBA

MODE D'EMPLOI

Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA)

Mise à jour au 28 mai 2013

Service Public de Wallonie – DGO4
Département de l'Énergie et du Bâtiment Durable
Chaussée de Liège 140/142 – 5100 JAMBES

Personne de Contact : Lionel LOWIES
Téléphone : +32 (0) 81 48 63 33
Télécopie : + 32 (0) 81 48 63 03
Email : Lionel.LOWIES@spw.wallonie.be
Site Internet : <http://energie.wallonie.be/>

Table des Matières :

Introduction :.....3

Conditions d'octroi de la subvention pour la réalisation d'un audit énergétique :.....4

Qui peut introduire une demande d'agrément en qualité d'expert en audit énergétique?.....7

Quels sont les éléments pris en compte pour l'octroi de l'agrément ?.....7

Quelle est la procédure à suivre pour obtenir l'agrément ?.....8

Quelles sont les conséquences en cas de constatation de la mauvaise qualité d'un rapport d'audit énergétique?.....9

Introduction :

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) permet d'accorder une aide financière à concurrence de :

50 % à 55 % pour la réalisation d'un audit énergétique **par un auditeur agréé ;**

50 % à 55% pour la réalisation d'une étude de pré-faisabilité d'un investissement ; l'agrément n'est pas requis pour la réalisation de ce type d'étude.

Conditions d'octroi de la subvention pour la réalisation d'un audit énergétique :

Afin d'obtenir une subvention pour la réalisation d'un audit énergétique, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le demandeur est éligible à UREBA : personne morale de droit public (commune, centre public d'action sociale, province et zone de police) ou organisme non commercial (*écoles, hôpitaux et piscines, ainsi que les autres services à la collectivité, associations sans but lucratif et associations de fait poursuivant un but philanthropique, scientifique, technique ou pédagogique, ET ce, dans le domaine de l'énergie, de la protection de l'environnement ou de la lutte contre l'exclusion sociale* . En cas de doute sur l'éligibilité d'une institution, un formulaire de demande relatif à l'éligibilité à UREBA est disponible via lien suivant :
<http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-demande-relative-a-l-eligibilite-au-programme-ureba.html?IDD=81173&IDC=6357> ;
- L'audit est conforme au cahier des charges minimal défini à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013, ainsi qu'aux critères de qualité repris à l'annexe 6 dudit arrêté ;
- **L'auditeur doit être agréé par la Région wallonne et s'engage, dans l'exercice de ses missions, à faire preuve d'indépendance vis-à-vis de tout fournisseur d'énergie, d'équipement ou de travaux visés dans l'audit.**

Le Cahier des charges minimal pour l'audit énergétique tel que formulé dans l'annexe 2 de l'arrêté :

1. Objectif

L'audit énergétique d'un bâtiment a pour but de présenter au commanditaire, d'une manière simple et néanmoins explicite, un état de la performance énergétique du bâtiment audité dans des conditions d'utilisation réelle, les améliorations qui peuvent lui être apportées et les économies d'énergie qui en découlent. L'audit doit permettre d'élaborer un plan d'action global hiérarchisant les actions à entreprendre et visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment en évaluant la pertinence d'un investissement à réaliser et destiné :

1° à utiliser plus rationnellement l'énergie ;

2° à recourir aux sources d'énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité.

2. Exigences

§ 1^{er}. L'audit énergétique doit notamment établir :

1° une description des caractéristiques (enveloppe et systèmes) du bâtiment et de ses usages en fonction de considérations énergétiques, y compris les systèmes de gestion et les paramètres clés de la régulation ;

2° une analyse globale des flux énergétiques du bâtiment, à savoir les consommations d'énergie pour les trois dernières années écoulées par vecteur énergétique (gaz, fuel, électricité, charbon, etc.) exprimées

en unités physiques (kWh, tonne, litre, ...), en kWh et normalisées (ramenées à une année climatique normale – pour les usages qui le justifient) aboutissant à un tableau des consommations finales converti en énergie primaire (MWh) ; en émission de CO₂ (kg de CO₂) (sur base des coefficients de conversion communiqués par le ministre) ;

3° une identification des points d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment classés par ordre de priorité (enveloppe, équipements, gestion, ...).

L'audit doit permettre d'élaborer un plan d'action global visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment ou d'évaluer la pertinence d'un investissement à réaliser visant à utiliser plus rationnellement l'énergie, à recourir aux sources d'énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité.

§ 2. Le rapport d'audit doit notamment comporter :

1° l'objectif de l'audit (quels sont les vecteurs examinés dans l'audit, limitations éventuelles, ...) ;

2° les hypothèses de travail : paramètres utilisés dans l'audit (Facteurs de conversion – PCI, PCS, coefficients d'émission de CO₂ – coûts des différents vecteurs, ...) ;

3° la présentation générale des caractéristiques du (ou des) bâtiment(s) (Année de construction, architecture, affectation, surface occupée, ...) ;

4° l'analyse des consommations – idéalement sur 3 années minimum pour chaque vecteur analysé - (en valeurs brutes et corrigées en fonction des degrés-jours avec éventuellement une comparaison avec d'autres bâtiments du même secteur, ...); le cas échéant, évolution de la consommation sur une période donnée (année civile, période estivale, ...) pouvant faire apparaître des phénomènes transitoires (pointe quart-horaire, pic de consommation, ...) ;

5° la description détaillée de l'enveloppe du bâtiment et des équipements avec leurs lacunes éventuelles ;

6° le bilan énergétique (étayé par calculs – valeurs des coefficients de transmission, estimation du renouvellement d'air, calcul des déperditions thermiques, rendements de l'installation, ...) ;

7° les propositions d'améliorations (détaillées en terme de mise en oeuvre - matériau utilisé, épaisseur – ou de technique utilisée – condensation, récupération de chaleur éventuelle – chiffrées en termes de coûts, d'économie d'énergie, de réduction des émissions de gaz polluants et de rentabilité) – les améliorations seront présentées dans un ordre logique (structures, équipements, gestion) ou par ordre de priorité (motivée par l'état du bâtiment et/ou des équipements, les économies engendrées et la rentabilité) en tenant compte de l'impact de chacune d'elles sur les suivantes; une attention particulière sera accordée à la mise en adéquation des besoins avec le matériel proposé ;

8° le recours éventuel à des technologies telles que la cogénération, l'utilisation des sources d'énergies renouvelables ;

9° les aides disponibles pour les différentes améliorations envisagées (Source, montant, ...) ;

10° les conclusions, qui doivent être claires et interprétables par une personne n'ayant pas de connaissances spécifiques dans les domaines abordés.

§ 3. Les améliorations proposées doivent respecter les exigences, notamment énergétiques, en vigueur dans les différentes réglementations.

Les différents calculs, avec leurs hypothèses et les paramètres utilisés, s'ils ne font pas partie intégrante de l'audit, seront fournis en annexe.

Le ministre est habilité à compléter le contenu obligatoire de l'audit et du rapport.

Les Critères de qualité analysés par l'administration dans le cadre de la procédure d'agrément tels que formulés dans l'annexe 6 de l'arrêté :

Critère 1 : Objectifs, hypothèses et état de la situation :

1° Objectif de l'audit (quels sont les vecteurs examinés dans l'audit, limitations éventuelles,...) ;

2° Hypothèses de travail: paramètres utilisés dans l'audit (facteurs de conversion - PCI, PCS, coefficients d'émission de CO2 - coûts des différents vecteurs,...) ;

3° Présentation générale des caractéristiques du (ou des) bâtiment(s) (année de construction, architecture, affectation, surface occupée,...), ou du processus industriel ou de l'utilité (vapeur, air comprimé, etc).

Critère 2: Analyse de la situation :

1° Analyse des consommations - idéalement sur trois années minimum pour chaque vecteur analysé - (en valeurs brutes et corrigées en fonction des degrés-jours, éventuellement: comparaison avec d'autres bâtiments du même secteur,...); le cas échéant, évolution de la consommation sur une période donnée (année civile, période estivale,...) pouvant faire apparaître des phénomènes transitoires (pointe quart-horaire, pic de consommation,...) ;

2° Description détaillée du processus industriel, de l'utilité ou de l'enveloppe du bâtiment et des équipements avec leurs lacunes éventuelles ;

3° Bilan énergétique (étayé par calculs - par exemple pour un bâtiment: valeurs des coefficients de transmission, estimation du renouvellement d'air, calcul des déperditions thermiques, rendements de l'installation,...).

Critère 3: Propositions d'améliorations chiffrées :

1° Propositions d'améliorations (par exemple pour un bâtiment, elles seront détaillées en terme de mise en œuvre - matériau utilisé, épaisseur - ou de technique utilisée - condensation, récupération de chaleur éventuelle - chiffrées en termes de coûts, d'économie d'énergie, de réduction des émissions de gaz polluants et de rentabilité) - les améliorations seront présentées dans un ordre logique (structures, équipements, gestion) ou par ordre de priorité (motivée par l'état du bâtiment et/ou des équipements, les économies engendrées et la rentabilité) en tenant compte de l'impact de chacune d'elles sur les suivantes; une attention particulière sera accordée à la mise en adéquation des besoins avec le matériel proposé ;

2° Recours éventuel à des technologies telles que la cogénération, l'utilisation des sources d'énergies renouvelables,...

Critère 4: Connaissance des mécanismes d'aides financières des pouvoirs publics :

Aides disponibles pour les différentes améliorations envisagées (sources, montants, ...).

Critère 5: Conclusions

Énumération concise des décisions les plus pertinentes à mettre en place en vue d'améliorer la situation en fonction de l'objectif fixé.

Qui peut introduire une demande d'agrément en qualité d'expert en audit énergétique?

L'agrément en qualité d'auditeur énergétique global de bâtiments ou en qualité d'auditeur de systèmes d'éclairage est ouvert **uniquement** aux personnes physiques porteuses d'un diplôme de Master en ingénieur civil, de Master en architecture, de Master en sciences de l'ingénieur industriel, ou pouvant justifier d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de compétence demandé (à savoir l'audit global de bâtiment et/ou les systèmes d'éclairage).

Quels sont les éléments pris en compte pour l'octroi de l'agrément ?

La demande d'agrément doit contenir les éléments d'informations qui permettent de vérifier que le demandeur dispose bien de la compétence et/ou de l'expérience requise.

Ainsi, l'examen de la demande d'agrément est réalisé sur base :

- Des éléments composant le dossier de demande d'agrément à savoir les titres, qualifications et références du demandeur dans le domaine de l'audit énergétique que ce soit de manière spécialisée ou globale ;
- De la qualité des rapports visés à l'article 13, §2, alinéa 2, 4° de l'arrêté du 28 mars 2013. Il s'agit des critères de qualité repris à l'annexe 6 (critères 1 à 5).

Si le demandeur fournit les trois rapports d'audit requis mais qui comportent des manquements au regard des critères de qualité tels que repris à l'annexe 6 de l'AGW, l'administration dispose de la faculté d'auditionner le demandeur pour avoir un complément d'information sur la méthode de travail employée par le demandeur. Au terme de cette audition, si l'administration estime que le demandeur dispose des capacités à réaliser des audits, un agrément d'une durée d'un an pourra être proposé concernant ce demandeur. Cet agrément provisoire a pour objectif de permettre au demandeur de parfaire ses connaissances durant l'année de l'agrément.

Un agrément d'une durée identique sera proposé concernant un demandeur qui se trouve dans l'impossibilité de produire les trois rapports d'audit requis. Cette possibilité ne s'applique que si le demandeur est titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur industriel ou d'architecte.

Lorsque l'agrément est octroyé pour une durée d'un an, le demandeur est tenu de transmettre à l'administration une copie des rapports d'audits réalisés dans le cadre de son activité d'auditeur, et ce dans les quinze jours de leur rédaction.

Au terme de l'année, si l'auditeur a apporté satisfaction, l'agrément sera automatiquement prolongé. A cet égard, un nouvel arrêté d'une durée de cinq ans lui sera transmis.

Si, en revanche, il s'avère que les rapports fournis sont de mauvaise qualité, l'agrément ne sera pas reconduit. A cet égard, la notification de non-reconduction sera transmise par le Ministre.

Quelle est la procédure à suivre pour obtenir l'agrément ?

Le dossier de demande d'agrément doit être envoyé par recommandé à l'attention de:

**Monsieur Lionel LOWIES,
Service Public de Wallonie
Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine, du
Logement et de l'Energie (DGO4)
Département de l'Energie et du Bâtiment Durable
Chaussée de Liège, 140 - 142
5100 JAMBES**

Il comprend:

- Le formulaire en ligne « Demande d'agrément en qualité d'auditeur AMURE et/ou UREBA » dûment complété et disponible sur le site portail de l'énergie en Région wallonne (<http://energie.wallonie.be/fr/demande-d-agrement-auditeur-amure-et-ou-ureba.html?IDD=70140&IDC=7704>) ou sur simple demande.
- Une lettre d'accompagnement rédigée sur papier à en-tête du demandeur ou de l'organisation dans laquelle ce dernier est en fonction, datée et signée par celui-ci.
- Une copie du diplôme requis si le demandeur est ingénieur civil, ingénieur industriel ou architecte ou, s'il n'appartient pas à l'une de ces trois catégories, tout document attestant le cas échéant d'une expérience d'au moins trois ans dans un des domaines suivants : audit énergétique global de bâtiment ou audit de systèmes d'éclairage.
- Un curriculum vitae
- Un CD-ROM ou une clé USB contenant la copie des rapports d'audits réalisés par le demandeur au cours des trois dernières années précédant la demande et portant sur le domaine de compétence sollicité.
- Une déclaration sur l'honneur, revêtue de la signature du demandeur, par laquelle le demandeur atteste qu'il a bien réalisé les rapports d'audits en question

Le demandeur peut toutefois télécharger les documents en question (diplôme, CV et rapports d'audits) dans le formulaire de demande, ou transmettre un fichier (compressé au format ZIP) qui reprendra ces documents. Il n'est donc pas obligé de transmettre ces documents par voie postale. Seul le formulaire de demande doit, une fois complété, obligatoirement être envoyé par courrier.

L'Administration examine le dossier et, le cas échéant, auditionne le demandeur. Elle rend un avis au Ministre qui statue. La décision d'octroi de l'agrément est notifiée à l'intéressé dans un délai de septante-cinq jours à dater de la réception du dossier complet. Si le demandeur a été entendu par l'administration, le délai est porté à nonante jours.

Quelles sont les conséquences en cas de constatation de la mauvaise qualité d'un rapport d'audit énergétique?

Lorsque l'Administration reçoit un audit subventionné avec une demande de liquidation de la subvention, elle peut être amenée à constater des manquements de la part de l'expert agréé, que ce soit en terme de connaissances techniques, de méthodologie, de rigueur ou encore de qualité du rapport d'audit telle que prévue par l'annexe 6.

Dans ce cas, l'expert en est informé par courrier et est invité à être entendu. Suite à l'audition, l'Administration peut proposer au Ministre, le cas échéant, l'envoi soit d'un avertissement, soit d'un retrait de l'agrément. Le Ministre statue et notifie sa décision à l'auditeur.

Lorsqu'un agrément d'un an est octroyé, l'auditeur doit transmettre à l'Administration copie des rapports réalisés dans le cadre de son activité d'auditeur agréé et ce, dans les quinze jours de leur rédaction. En cas de retard dans la transmission des rapports, d'absence de rapports, ou au cas où l'Administration constate des manquements au regard des critères de qualité repris à l'annexe 6, le Ministre notifie au bénéficiaire de l'agrément la fin de celui-ci.

L'auditeur dont l'agrément a fait l'objet d'un retrait ou dont l'agrément provisoire n'est pas prolongé devra, par ailleurs, attendre une durée de trois ans avant de réintroduire une nouvelle demande d'agrément.